

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/307 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER UN ARRETE DE TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS INDIVIDUELLES RELATIF A L'ENQUETE AUPRES DES COLLEGIENS SUR LA LANGUE CORSE D'OCTOBRE 2003

#### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. PIERI Pierre-Timothee à M. VERSINI Sauveur  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph

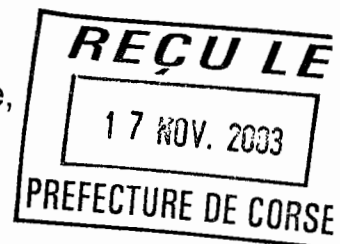


**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982,
- VU** la délibération n° 03/190 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juin 2003 portant adoption de la convention entre l'INSEE et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation d'une enquête sur la langue corse au collège,
- VU** la convention de partenariat n° 73/03 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Direction régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Corse portant sur l'enquête auprès des collégiens sur la langue corse d'octobre 2003,



- VU** le label d'intérêt général n° 2003X910RG du Comité du Label du 23 juin 2003, accordé à l' »enquête auprès des collégiens sur la langue corse d'octobre 2003 »,
- VU** l'avis favorable du 19 septembre 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté de traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des collégiens sur la langue corse d'octobre 2003 (Collectivité Territoriale de Corse, Rectorat de l'Académie de Corse, Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
17 NOV. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Arrêté n° 03. CE du Conseil Exécutif du  
portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles  
relatif à l'enquête auprès des collégiens sur la langue corse  
d'octobre 2003**  
**(Collectivité Territoriale de Corse, Rectorat de l'Académie de Corse,  
Direction régionale de l'Institut National de la Statistique  
et des Etudes Economiques - I.N.S.E.E. - de Corse)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Titre II - Livre IV - IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982,
- VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la délibération n° 03/190 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juin 2003 portant adoption de la convention entre l'I.N.S.E.E. et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation d'une enquête sur la langue corse au collège,
- VU** la convention de partenariat n° 73/03 entre la Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.) et la direction régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) de Corse portant sur l'enquête auprès des collégiens sur la langue corse d'octobre 2003,
- VU** le label d'intérêt général n° 2003X910RG du Comité du Label du 23 juin 2003, accordé à l'« enquête auprès des collégiens sur la langue corse d'octobre 2003 »,
- VU** l'avis favorable du 19 septembre 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, conformément à la loi

## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé à la Collectivité Territoriale de Corse *un traitement automatisé d'informations individuelles* relatif à une enquête facultative auprès des collégiens de Corse sur la langue corse.

L'enquête a pour objectifs de mesurer les compétences linguistiques des 11 à 15 ans, les origines d'acquisition, l'influence de l'environnement familial et social sur l'apprentissage et les pratiques, l'impact de la culture corse.

La collecte se déroulera en octobre 2003 auprès d'un échantillon représentatif d'environ 2 300 élèves de 100 classes.

**Article 2 :** Les catégories d'informations traitées concernent :

- ***la connaissance de la langue corse : compréhension, parler, lecture, écriture, apprentissage ;***
- la pratique de la langue corse et de la culture corse : musique, chant, théâtre, télévision et radio en langue corse ;
- les souhaits vis-à-vis de la langue corse : en matière de connaissance et de place à lui donner, à l'école et en dehors de l'école ;
- la situation personnelle de l'élève : âge, sexe, communes de résidence et de scolarisation en maternelle, primaire et collège.

Les noms, prénoms et adresses, exception faite des codes commune de résidence des élèves enquêtés, classe et commune d'implantation du collège, ne sont pas saisis informatiquement.

**Article 3 :** La Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.), la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Corse et les archives de France sont les seules destinataires des informations recueillies.

**Article 4 :** Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la C.T.C.

**Article 5 :** Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2003

**Jean BAGGIONI**